

155 /ARCEP/DG/DJPC/24 DECISION N° Portant renouvellement de l'autorisation d'attribution de numéro long à ORABANK TOGO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES

Sur rapport conjoint du Directeur Infrastructures Opérateurs et Services, du Directeur Administration et Finances et du Directeur Juridique et Protection des Consommateurs,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2023-040/PR du 5 avril 2023 fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dues par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques :

Vu le décret n°2020-085/PR du 15 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;

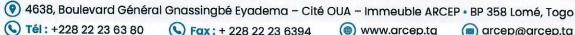
Vu le décret n°2020-023/PR du 07 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de Postes (ARCEP) et de son président ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, modifié par le décret n°2022-100/PR du 7 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux des communications électroniques, modifié par le décret n°2018-144/PR du 3 octobre 2018;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques, modifié par le décret n°2018-145/PR du 3 octobre 2018;

Vu la décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020, fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD;



Vu la décision n°174/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, fixant les redevances d'attribution des codes USSD ;

Vu la décision n°173/ART&P/DG/19 du 25 octobre 2019, déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°019/ART&P/DG/19 du 4 février 2019, portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant le courrier n°367/ART&P/DG/DT/2014 du 25 février 2014 qui porte attribution de numéro long à ORABANK TOGO ;

Considérant que l'attribution de numéro long par courrier n°367/ART&P/DG/DT/2014 du 25 février 2014 à ORABANK TOGO a expiré ;

Considérant la lettre n°6274/OTG/DSI du 13 août 2024 par laquelle, ORABANK TOGO sollicite du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), le renouvellement de son autorisation d'attribution de numéro long,

DECIDE

Article 1er: Objet

ORABANK TOGO sise au 11, Avenue du 24 janvier 01 BP : 325

Tél : +228 22 21 62 21 Fax : + 228 22 21 62 25

Lomé - Togo

Représentée par Monsieur Guy-Martial AWONA, Directeur Général,

Ci-après désignée le « Titulaire »,

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation ci-après : « 80 00 00 10 ».

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro long destiné à permettre à ORABANK TOGO d'interagir rapidement et efficacement avec les utilisateurs de ses services afin d'offrir un service aprèsvente, de recueillir les avis et recommandations des utilisateurs dans une démarche d'amélioration continue des services de la banque.

Les services sont ouverts sur tous les réseaux de communications électroniques mobiles et fixe au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

La présente autorisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelque forme à un tiers.

<u>Article 5</u> : Champ d'application de l'autorisation

La présente autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2 de la présente décision.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de régulation toutes les redevances prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Article 8 : Retrait de la ressource en numérotation

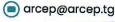
Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de régulation.



S Fax: + 228 22 23 6394





Article 9 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation :
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation:
- non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 0 3 SEPT 2024

Le Directeur Général

Michel Yaovi GAL

